

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.181 du 22 janvier 2013

Élections communales de Ganshoren

A. 207.201/XV-2128

En cause :

- 1. KOMPANY** Pierre,
- 2. DE SAEGER** Chantal,
- 3. DEHING-VAN DE BROECK** Marina,
- 4. BERGERS** Laetitia,
- 5. DELVAUX** Marc,
- 6. DELWIT** Carine,
- 7. PAELINCK** Quentin,
- 8. BEECKMANS** Alain,
- 9. ROY** Christine,
ayant élu domicile chez
Me Fr. TULKENS, avocat,
chaussée de la Hulpe 120
1000 Bruxelles,

Parties requérantes en intervention :

- 1. GILLARD** Hervé,
- 2. CORNELISSEN** Magali,
- 3. BARAKA** Sabrina,
- 4. OBEID** Stéphane,
- 5. GENARD** Robert,
- 6. VAN DAMME** Lionel,
ayant élu domicile chez
Me J. LAURENT, avocat,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles,

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2012 par Pierre Kompany, Chantal De Saeger, Marina Dehing-Van de Broeck, Laetitia Bergers, Marc Delvaux, Carine Delwit, Quentin Paelinck, Alain Beeckmans et Christine Roy, qui sollicitent la réformation de la décision du collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 novembre 2012 et demandent, par voie de conséquence, que «le Conseil d'État annule les actes de présentation tant à la fonction de Bourgmestre

qu'aux fonctions d'échevins dans la commune de Ganshoren» à la suite des élections d'octobre 2012;

Vu le dossier administratif;

Vu l'avis prévu par l'article 5 de l'arrêté royal du 15 juillet 1956 déterminant la procédure devant la section *d'administration* du Conseil d'État, modifié par l'arrêté royal du 16 septembre 1982, publié au *Moniteur Belge* du 6 décembre 2012;

Vu le rapport de M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 janvier 2013 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. TULKENS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me D. OUDRHIRI, *loco* Me J. LAURENT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes en intervention;

Entendu, en son avis conforme, M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en application de l'article 5, alinéa 3, de l'arrêté royal du 15 juillet 1956 déterminant la procédure devant la section *d'administration* du Conseil d'État en cas de recours prévu par l'article 76bis de la loi électorale communale, un avis annonçant les heures de consultation de la présente requête a été publié et est resté affiché du 5 décembre au 11 décembre 2012; que Hervé Gillard, Magali Cornelissen, Sabrina Baraka, Stéphane Obeid, Robert Genard et Lionel Van Damme ont déposé le 14 décembre 2012 un mémoire en la présente affaire; qu'aux termes de l'article 6, alinéa 4, 2°, du même arrêté, «tout mémoire doit, à peine d'être rejeté des débats [...] être envoyé au Conseil d'État sous pli recommandé à la poste dans les huit jours après le premier jour de l'affichage de l'avis prévu par l'article 5,

alinéa 3»; qu'en l'occurrence, ce délai expirait le jeudi 13 décembre 2012; qu'il s'ensuit que ce mémoire est tardif et doit être écarté des débats;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit:

Les élections du 14 octobre 2012 pour le renouvellement du conseil communal de Ganshoren ont donné les résultats suivants :

Liste du bourgmestre :	onze sièges;
Liste «ProGanshoren»:	sept sièges;
Mouvement réformateur :	six sièges;
Cartel Ecolo - Groen :	deux sièges;
Front des francophones :	un siège.

Les requérants indiquent qu'au soir des élections, des pourparlers se sont engagés entre les élus des listes ProGanshoren, MR et Ecolo-Groen dans le but de constituer une majorité. L'acte de présentation officielle aux fonctions de bourgmestre d'Hervé Gillard, élu de la liste MR, a été signé et déposé entre les mains du secrétaire communal le 14 octobre.

Ensuite, un autre pacte de majorité a été signé entre la «Liste du bourgmestre» et le Mouvement réformateur, portant cette fois sur la présentation des échevins, dont les actes de présentation ont été reçus par le secrétaire communal le 15 octobre.

Le 24 octobre 2012, les requérants ont saisi le collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale d'une réclamation.

La décision dudit collège, prise le 19 novembre suivant, est rédigée comme suit:

« Vu le procès-verbal, établi le jour même par le bureau principal, des élections ordinaires qui ont eu lieu le 14 octobre 2012 à Ganshoren pour le renouvellement du Conseil communal;

Vu l'article 83^{quinqüies}, § 2, alinéa 1^{er} de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises;

Vu l'article 75, § 3 du Code électoral communal bruxellois qui stipule que lorsque le Collège juridictionnel prend une décision en application des paragraphes 1^{er} et 2, il statue en tant que juridiction administrative;

[...]

Vu les articles 1, 2, 4, 5, 7 et 8 de la nouvelle loi communale;

Vu les articles 74, 74^{bis}, 75, 76, 76^{bis} et 85 du Code électoral communal bruxellois;

Vu l'article 104^{bis} de la loi provinciale et son arrêté royal d'exécution du 17 septembre 1987 relatif à la procédure devant la Députation permanente dans le cas où elle exerce une mission juridictionnelle;

Considérant qu'il est fait usage de la traduction simultanée;

Considérant que selon l'article 74, § 1^{er}, du Code électoral communal bruxellois, seuls les candidats sont autorisés à introduire

devant le Collège juridictionnel une réclamation contre l'élection et que toute réclamation doit, à peine de déchéance, être formée par écrit, dans les 10 jours de la date du procès-verbal, et mentionner l'identité et le domicile du requérant;

Considérant que la réclamation a été introduite par écrit par des candidats dans le délai et les formes prescrits par la loi;

Considérant que la partie réclamante invoque des irrégularités dans l'acte de présentation à la fonction de bourgmestre et aux fonctions d'échevins pour réclamer l'annulation des actes de présentation tant à la fonction de Bourgmestre qu'aux fonctions d'échevins dans la Commune de Ganshoren;

Considérant que le Collège juridictionnel est une juridiction administrative dont les compétences sont fixées par la loi, et qu'il ne dispose d'aucune compétence générale;

Considérant ainsi que, si le Collège juridictionnel est compétent conformément à l'article 74*bis*, § 1^{er} du Code électoral communal bruxellois pour annuler une élection en raison d'irrégularités susceptibles d'influencer la répartition des sièges entre les différentes listes, il ne l'est nullement pour annuler des actes de présentation à la fonction de bourgmestre et aux fonctions d'échevins;

A R R Ê T E :

Article 1 :Le Collège juridictionnel n'est pas compétent pour statuer sur la réclamation du 24 octobre 2012.

Article 2 :Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera transmise au Collège des Bourgmestre et Echevins de Ganshoren chargé d'en donner immédiatement connaissance au Conseil communal. Une copie certifiée conforme est également adressée sous pli recommandé aux parties réclamantes, ainsi qu'à leur conseil.

Article 3 :Un recours par lettre recommandée au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 - Bruxelles est ouvert dans les 8 jours de la notification aux personnes à qui la décision du Collège juridictionnel doit être notifiée.

[...]»;

Considérant qu'aux termes de l'article 74*bis*, § 1^{er}, du Code électoral communal bruxellois:

« Les élections ne peuvent être annulées tant par le collège juridictionnel que par le Conseil d'Etat que pour cause d'irrégularités susceptibles d'influencer la répartition des sièges entre les différentes listes»;

Considérant que le présent recours tend à l'annulation des actes de présentation du bourgmestre et des échevins et non à celle des élections; que la régularité de la procédure menant à la nomination du bourgmestre et à l'élection des échevins échappe tant à la compétence du collège juridictionnel saisi de la réclamation visée par l'article 74, § 1^{er}, du Code électoral communal bruxellois, qu'à celle du Conseil d'État saisi, sur la base de l'article 76*bis* du Code, d'un recours en réformation de la décision du collège juridictionnel; qu'il y a donc lieu de rejeter le recours,

D É C I D E :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-deux janvier deux mille treize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY